

**Avenant n° 1
à la convention financière conclue le 11 mars 2025 entre la Collectivité
européenne d'Alsace
et le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)
portant sur le versement d'une subvention complémentaire
de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel STRASBACH, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommée « le GEEM » ou « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024 relative à l'exécution par anticipation du budget 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 25 avril 2025 approuvant le présent avenant et autorisant son Président à le signer,

VU la convention financière conclue le 11 mars 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) pour le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 46 000 € pour 2025, et notamment son article 10 qui permet la modification de son contenu par la conclusion d'un avenant,

VU la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 30 septembre 2024,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Par délibération n°CD-2024-3-8-4 du 21 octobre 2024, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a autorisé l'exécution anticipée du budget 2025, permettant l'octroi d'une subvention avant l'adoption du budget 2025 aux structures soutenues en 2024 pour un montant maximum de 40 % de la subvention allouée en 2024.

Sur cette base, par délibération n°CP-2025-1-11-1 du 24 février 2025, la Commission Permanente a alloué au Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM), une subvention de fonctionnement de 46 000 €, représentant 40 % du montant alloué en 2024 pour le fonctionnement annuel de la structure dont les missions consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres.

Une convention financière a été conclue le 11 mars 2025 avec le GEEM.

Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 63 250 € a été octroyée par délibération n°... de la Commission Permanente du 25 avril 2025, nécessitant la conclusion d'un avenant à la convention financière précitée.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association GEEM le 11 mars 2025 aux fins d'y intégrer l'octroi et le versement d'une subvention complémentaire de fonctionnement au profit du GEEM.

Article 2 : Modifications apportées à la convention financière du 11 mars 2025

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés comme suit :

L'article 2 alinéa 2 est remplacé par le paragraphe rédigé comme suit:

« Pour l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention de 63 250 € au GEEM, en complément de la subvention de 46 000 € par attribuée par délibération n°CP-2025-1-11-1 de la Commission Permanente du 24 février 2025, portant ainsi à 109 250 € le montant total des subventions annuelles de la Collectivité européenne d'Alsace allouées au GEEM pour son fonctionnement au titre de 2025 ».

L'article 4 est complété, après son premier alinéa, par le paragraphe rédigé comme suit :

« La subvention complémentaire de 63 250 € sera versée en une seule fois, après signature de l'avenant à la présente convention par les deux parties ».

Article 3 : Divers

Dans l'intégralité de la convention financière du 11 mars 2025, les termes « l'aide » ou « la subvention » sont remplacés par les termes « les aides » ou « les subventions ».

Les autres articles de la convention financière précitée du 11 mars 2025 demeurent inchangés.

En outre, en l'absence de dispositions contraires dans le présent avenant, la subvention complémentaire de 63 250 € est soumise à toutes les dispositions de la convention financière précitée du 11 mars 2025, notamment celles qui régissent plus particulièrement les modalités d'octroi, de versement, de contrôle et de maintien de l'aide financière de la CeA.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Pour le Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Michel STRASBACH